



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2026-002

**Relatif à la
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
sur le territoire communal**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Grand Annecy n°2017-03 du 13 janvier 2017, fixant le périmètre de compétences du Grand Annecy et retenant notamment, au titre des compétences supplémentaires, la défense extérieure contre l'incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 – GENERALITES

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cet effet.

La délibération du Conseil de Communauté du Grand Annecy n°2017-03 du 13 janvier 2017 définit les compétences du Grand Annecy, notamment en matière de DECI. Le Grand Annecy est compétent en tant que service public de DECI et les maires des communes conservent leur pouvoir de police de la DECI.

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique sur la commune.

ARTICLE 2 – RISQUE A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA DECI

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant en annexe du RDDECI détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- Les établissements industriels et artisanaux,
- Les établissements recevant du public (ERP),
- Les constructions et installations diverses.

ARTICLE 3 – ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

La liste des points d'eau incendie qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie les caractéristiques suivantes :

- Son numéro d'identification fourni par le SDIS74 ;
- Son numéro de référence attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- Sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et son adresse ;
- Son statut (public ou privé) ;
- Son type (PI150, PI100, PI65, BI100, ...) ;
- Ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (valeur de référence) ;
- Le cas échéant, des caractéristiques techniques particulières, comme par exemple, la manœuvre de vannes au niveau des réserves incendies des châteaux d'eau.

ARTICLE 4 – INFORMATION RECIPROQUE DE L'AUTORITE DE POLICE, DU SERVICE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET DU SDIS DE LA HAUTE-SAVOIE

La création d'un point d'eau incendie et/ou la modification d'une des caractéristiques mentionnées à l'article 2 font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception réalisé conjointement entre le service public de DECI (Grand Annecy) et le SDIS. Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression d'un point d'eau incendie fait l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE, ENTRETIEN ET CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie publics sont à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge. Les tournées de contrôles du SDIS et du Grand Anecy sont organisées sur une période de deux ans, permettant ainsi à chaque entité de voir l'ensemble des poteaux sur cette période.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des points d'eau incendie privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique, sont réalisées par leur(s) propriétaire(s), à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques de l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés du territoire. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

ARTICLE 6 – GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé par le service public de DECI, dès que possible, de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée dans le cadre d'actions de maintenance de points d'eau incendie ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemple, ou inopinée en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique aux adresses indiquées sur le modèle fourni par le SDIS (ctra.codis@sdis74.fr ; gba.prevision@sdis74.fr ; gba.prevision@sdis74.fr)

Cette information comporte :

- La liste des points d'eau incendie indisponibles, avec pour chaque PEI l'identification ;
- La date de début d'indisponibilité ;
- Le motif d'indisponibilité ;
- La date de remise en fonction prévisible.

Une information, adressée à la même adresse électronique, signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

ARTICLE 7 – AUTO-DEFENSE INCENDIE

(Paragraphe 2.2.3 du RDDECI)

Aucun bâtiment n'est concerné par l'auto-défense incendie sur la commune.

ARTICLE 8 – UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'utilisation des poteaux incendie est strictement réservée au service de l'eau et au service d'incendie et de secours. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

ARTICLE 9 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est mis à jour sur l'initiative de l'autorité de police lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des points d'eau incendie est actualisée par l'autorité de police sur l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification de la défense extérieure contre l'incendie (création, modification ou suppression de PEI), ou au moins une fois par an.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Groisy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38022 GRENOBLE) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage
- A compter de la réponse de la commune de Groisy si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le Président du Grand Anecy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,

ANNEXE : Liste des points d'eau Incendie sur le territoire communal

Fait à Groisy, le 12 janvier 2026

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :

Publié et/ou notifié le : 2 FEV. 2026

Commune de Groisy

